



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 17 novembre 2022 présentée par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de piste cyclable et piétonne réalisées par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 - 298

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU MONT AUX MALADES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 15 mars au 14 avril 2023, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades, entre la rue du Président Kennedy et la rue de Verdun.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de l'avenue du Mont aux Malades est rétrécie dans le tronçon situé entre la rue du Président Kennedy et la rue de Verdun et la vitesse est limité à 30km/h.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite rue de Verdun dans le sens nord/sud, sauf riverains et services de secours. Une déviation est assurée par l'avenue Gallieni.

- La rue du Maréchal Lyautey et la rue du Belvédère sont mises en impasse double sens, côté sud. Une déviation est assurée par la rue du Président Kennedy et par l'avenue Gallieni.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, **excepté pour les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT**, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 14 MARS 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **15 MAR. 2023**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics